Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 070-217004217-20261009-2026_62-AR

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE
de
PORT-SUR-SAÔNE
70170

ARRÊTÉ MINICIPAL PERMANENT
n°2026.62

Portant réglementation de la circulation
et création d'un arrêt de transport scolaire en écluse

Le Maire de PORT-sur-SAONE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 relatifs aux pouvoirs de police de circulation du Maire ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 417-11 (relatifs aux arrêts de transport public et stationnement très gênants) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des élèves et des usagers lors de la dépose et du ramassage scolaire ;

Considérant que l'aménagement de voirie de type « écluse » réalisé sur la RD 322, induisant un rétrécissement ponctuel de la chaussée destiné à modérer la vitesse et à sécuriser la traversée des piétons ;

Considérant que l'arrêt du car s'effectue en pleine voie au droit de cette écluse, bloquant temporairement la circulation dans les deux sens afin de garantir une étanchéité parfaite pendant la montée et la descente des passagers ;

---------- **A R E T E** ----------

Article 1 : création de l'arrêt

Il est créé à titre permanent un point d'arrêt de transport scolaire sur la RD 322 – rue de Saint-Valère, situé au droit de l'aménagement en écluse.

Article 2 : règles de priorité au droit de l'écluse

Le rétrécissement de la chaussée contraint à la pratique du passage alterné.

- La priorité de passage est accordée aux véhicules circulant dans le sens Vesoul-Langres.
- Les usagers circulant dans le sens opposé devront céder le passage.

Article 3 : interdiction de dépassement et d'arrêt

- L'arrêt de bus s'effectuant en pleine voie au niveau de l'écluse, tout dépassement du véhicule de transport scolaire à l'arrêt est strictement interdit.
- L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sont strictement interdits dans l'emprise de l'écluse et des zones d'approche, matérialisées par le marquage réglementaire.

Article 4 : signalisation

La signalisation routière, conforme aux instructions ministérielles sera mise en place à la charge de la commune :

- **signalisation verticale** : panneaux de type B15 et C18 pour réguler l'écluse et panneau d'arrêt de bus.

17, rue Gilberte Lavaire - BP9 - 70170 PORT-SUR-SAÔNE
☎ 03.84.78.18.00 - Fax 03.84.78.18.09 - Site : www.portsursaone.fr

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 070-217004217-20261009-2026_62-AR

- **signalisation horizontale** : marquage au sol des lignes de guidage de l'écluse, flèches de rabattement, et aménagement d'un passage piéton côté ville.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Port-sur-Saône.

Article 6 :

M. le Maire de la commune de Port-sur-Saône, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-sur-Saône, au responsable du SDIS 70 et au Président du Département.

Fait à PORT-sur-SAÔNE,
le 9 octobre 2026

Pour le Maire,
Jean-Pascal MARIOT

MAIRIE DE PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône)

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Tribunal Compétent : Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon